

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
En charge des relations internationales sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la Gestion Collective des Ressources Humaines

Division des concours et examens

Référence : SG/SDP/GCRH
Affaire suivie par : Philippe JULIEN
philippe.julien@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 58 09 37 01

17 - 5 02

Objet : accès à l'emploi titulaire et lutte contre la précarité dans le cadre de la loi n° 2012-247 du 12 mars 2012

Paris, le

07 AVR. 2017

Note

à

(liste des destinataires jointe)

La présente note a pour objet d'informer l'ensemble des services de la prolongation des dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (loi dite « Sauvadet »).

Cette loi autorise en effet la reconduction, pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du 13 mars 2016, des recrutements réservés valorisant les acquis professionnels aux agents contractuels, sous certaines conditions. Ces dispositions réglementaires restent donc en vigueur jusqu'au 13 mars 2018, date limite d'ouverture des recrutements.

Par ailleurs, les agents non titulaires de l'Etat et des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, nommés par l'Etat dans un emploi permanent, entrent dans le dispositif et bénéficient d'un délai de trois années supplémentaires à compter du 13 mars 2016. (date limite d'ouverture des recrutements fixée au 13 mars 2019).

Le dispositif d'application de cette loi a fait l'objet du décret cadre n° 2012-631 du 3 mai 2012 pour l'ensemble des ministères et, pour ce qui concerne plus spécifiquement la DGAC :

- du décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;
- d'un arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile.

I- PERSONNELS CONCERNES

Les personnels qui peuvent bénéficier de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire sont :

A - les agents occupant, à la date du 31 mars 2013, en qualité d'agent contractuel de droit public répondant à un besoin permanent de la DGAC et de l'ENAC :

1° L'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

2° Un emploi impliquant un service à temps incomplet conformément au premier alinéa de l'article 6 de la même loi ;

B – Les agents occupant à la date du 31 mars 2013 un emploi temporaire ou saisonnier en vertu de l'article 6 quater, 6 quincies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

C - Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions au service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna (SEAC WF).

II – CONDITIONS A REMPLIR

A - AGENTS TITULAIRES D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE (CDD)

Les agents doivent avoir été en fonction ou en congé, à la date de référence du 31 mars 2013.

Toutefois, les agents dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'Etat dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie au 1° et 2° ci-après.

1° - Les agents employés au titre du 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 doivent avoir effectué une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2013.

Pour l'appréciation de l'ancienneté, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Pour les agents reconnus travailleurs handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à des services à temps complet.

2° - Les agents employés au titre des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, doivent avoir effectué une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2013, à temps complet ou incomplet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.



B - AGENTS TITULAIRES D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI)

Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI), doivent avoir effectué une durée de services publics effectifs d'au moins quatre années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions du recrutement auquel ils postulent.

Pour l'appréciation de l'ancienneté, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Pour les agents reconnus travailleurs handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont assimilés à des services à temps complet.

C - AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT EXERCANT LEURS FONCTIONS SUR LE TERRITOIRE DES ILES DE WALLIS ET FUTUNA

Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions au SEAC WF, nommés par l'Etat dans un emploi permanent, doivent remplir les conditions suivantes :

- être en fonction au 20 juillet 2014 ou bénéficier à cette date d'un congé régulièrement accordé en application de la réglementation en vigueur ;
- avoir accompli une durée de services effectifs équivalente à quatre ans au moins à temps complet au cours des cinq dernières années précédant le 20 juillet 2014 ;
- remplir les conditions énumérées aux articles 5 ou 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

III- CORPS D'ACCUEIL

Les corps d'accueil proposés par la DGAC pour les personnels concernés sont les suivants :

- corps de catégorie A :

Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC)
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)
Attachés d'administration de l'Etat

- corps de catégorie B :

Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC)
Assistants d'administration de l'aviation civile

- corps de catégorie C : Adjoints d'administration de l'aviation civile

IV- TYPES DE RECRUTEMENTS ET DETERMINATION DU CORPS D'ACCUEIL

Les recrutements réservés sont de 2 natures :

- concours réservés pour les corps de catégorie A ;
- examens professionnalisés réservés pour les corps de catégorie B et C.



Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul de ces recrutements réservés au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

Les agents concernés ne peuvent prétendre accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions statutaires relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B, C) équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent depuis au moins 4 ans.

S'agissant des corps de l'aviation civile, ces recrutements ne sont pas soumis à des conditions de diplôme.

L'**annexe 1** de la présente circulaire liste les fonctions actuellement exercées par les agents contractuels, auxquelles sont associés les corps de la DGAC susceptibles d'accueillir les intéressés.

Les agents contractuels qui estimeraient que le corps d'accueil indiqué n'est pas adapté à leur situation particulière compte tenu des fonctions qu'ils exercent peuvent saisir une commission spécialisée pour l'examen des demandes relatives aux corps d'accueil. Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le bureau SG/SDP/GCRH, examine ces demandes au moins 2 semaines avant la date de clôture des inscriptions à une session de recrutements réservés. Une fois son avis rendu, l'administration communique sa décision à l'intéressé. Les agents concernés doivent donc tenir compte de ce calendrier pour saisir la commission.

Cette commission est présidée par une personnalité extérieure, et composée comme suit :

- la sous-directrice des personnels (SG/SDP), ou son représentant
- le sous-directeur des ressources humaines (DSNA), ou son représentant
- le secrétaire général de l'ENAC, ou son représentant
- le directeur gestion des ressources (DSAC) ou son représentant
- le directeur du transport aérien, ou son représentant

Elle est complétée, en tant que de besoin, par le chargé de corps IEEAC, le chargé de corps Attachés, et toute personne dont l'expertise sur un corps autre serait requise, à l'initiative du président de la commission.

Le programme des épreuves est décrit en **annexe 2** de la présente circulaire.

V- MODALITES DE NOMINATION

Le principe général du dispositif d'accès aux corps de la fonction publique est celui d'une affectation sur le même poste que celui déteu en tant qu'agent contractuel, sauf situation exceptionnelle.

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes.

En application de ce principe, les lauréats des concours réservés d'attachés d'administration de l'Etat effectueront un stage d'une durée d'un an. Il en va de même pour les lauréats des examens professionnalisés d'assistants et d'adjoints d'administration de l'aviation civile.

Les lauréats des concours réservés d'IESSA et des examens professionnalisés réservés de TSEEAC seront nommés élèves puis stagiaires conformément aux dispositions prévues par le statut du corps pour les lauréats des concours internes.

Toutefois, seront dispensés de scolarité à l'ENAC et nommés directement stagiaires sur poste, les candidats :



- reçus aux concours réservés d'accès au corps des IEEAC ;
- reçus aux concours réservés d'accès au corps des IESSA qui sont titulaires de l'une des qualifications prévues à l'article 4 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des IESSA ;
- reçus aux examens professionnalisés d'accès au corps des TSEEAC qui sont titulaires de la qualification prévue par l'article 11 du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des TSEEAC (« première qualification ») :
 - les lauréats affectés sur des postes de contrôleur d'aérodrome doivent de plus obtenir la licence de contrôleur aérien (cf. article R 135-1 du code de l'aviation civile) par le suivi du stage dit « FCTLA » à l'ENAC, puis la mention d'unité du centre d'affectation de destination, et satisfaire à la visite médicale ainsi qu'au contrôle du niveau d'anglais réglementaires ; en cas de non-obtention de cette mention d'unité, ils peuvent être affectés sur des postes hors contrôle et suivent dans ce cas la formation prévue à l'alinéa ci-dessous ;
 - les lauréats affectés sur des postes hors contrôle doivent notamment suivre le stage d'intégration TSEEAC (stage « ADATS »)

Les conditions de reclassement après réussite à l'un de ces recrutements réservés sont précisées en **annexe 3** par corps.

Il convient de noter que la loi n° 2012-347 précitée ne prévoit pas de mécanisme de maintien partiel ou total du niveau de rémunération des agents qui bénéficient de ces dispositions, ni ne crée d'indemnité compensatrice ou différentielle. Par ailleurs, ils bénéficient des dispositions prévues dans les statuts du corps d'accueil, notamment celles qui permettent aux lauréats d'opter, pendant la scolarité, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire (cf. **annexe 3**).

V- RETRAITE

Les incidences en terme de retraite du passage du statut d'agent non titulaire à celui de fonctionnaire sont présentées en **annexe n°4**.

La présente note fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente note, notamment auprès des agents contractuels affectés dans votre service.

La sous-directrice des personnels

Caroline TRANCHANT

- Annexes :
- 1- tableau de correspondance entre fonctions et corps d'accueil
 - 2- programme des épreuves des recrutements réservés
 - 3- conditions de reclassement
 - 4- retraite

ANNEXE 1
CORRESPONDANCE ENTRE FONCTIONS EXERCEES ET CORPS D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE LA LOI N° 2012-347
(A TITRE INDICATIF)

DOMAINE	FONCTIONS	CORPS D'ACCUEIL POTENTIEL
Certification, contrôle et surveillance	Cadre contrôle et surveillance	IEEAC
	Chargé d'affaires, chargé d'étude	IEEAC
	Inspecteur de surveillance sûreté, expert sûreté	TSEEEAC
	Adjoint chef de pôle	IEEAC
Communication	Chef de programme domaine juridique	Attachés d'administration de l'Etat
	Cadre supérieur communication	Attachés d'administration de l'Etat
	Chargé de communication	Attachés d'administration de l'Etat
	Opérateur prépresse	Adjoints d'administration
Contrôle de la circulation aérienne	Cadre opérationnel navigation aérienne	TSEEEAC
	Chargé de l'évaluation environnementale des activités de navigation aérienne	IEEAC
Economie et développement durable	Producteur d'informations statistiques	IEEAC
	Responsable du système statistique	Attachés d'administration de l'Etat
	Conseiller technique	IEEAC
	Chef de cabinet, chargé de mission	Attachés d'administration de l'Etat
Elaboration et évaluation des politiques publiques	Directeur de projet	Attachés d'administration de l'Etat
	Responsable d'une politique sectorielle	IEEAC
	Responsable qualité	Attachés d'administration de l'Etat
	Analyste expérimenté	IEEAC
Enquêtes et analyses de sécurité aérienne	Enquêteur expérimenté	IEEAC
	Enquêteur généraliste	IEEAC
	Assistant enquêteur spécialisé	TSEEEAC
	Chef de pôle, enquêteur BEA, spécialisé et technique	IEEAC
Finances	Contrôleur de gestion	Attachés d'administration de l'Etat
	Régisseur / gestionnaire budgétaire	Adjoint d'administration
	Enseignant informatique	IESSA
	Enseignant en architectures matérielles	IESSA
Formation aéronautique	Enseignant exploitation des aéronefs	IEEAC
	Enseignant chercheur	IEEAC
	Enseignant aux procédures	TSEEEAC
	Enseignant dans le domaine de la sûreté	Attachés d'administration de l'Etat
Pilotes écho radar	Responsable de service culturel	Attachés d'administration de l'Etat
	Pilotes écho radar	Assistants d'administration ou TSEEEAC

DOMAINE	FONCTIONS	CORPS D'ACCUEIL POTENTIEL
Informatique de gestion et logistique	Assistant de cadre	Adjoints d'administration
	Chef de projet maîtrise d'œuvre	IEEAC
	Concepteur développeur d'application	IEEAC
	Responsable d'exploitation	IEEAC
	Technicien de maintenance informatique	TSEEAC
Ingénierie et aménagement	Expert technique	IESSA
	Chargé du support opérationnel	TSEEAC
Ingénierie et exploitation des systèmes	Chargé de maintenance opérationnelle ou spécialisée	IESSA
	Responsable de la fourniture des équipements de navigation aérienne	IESSA
	Chargé d'études juridiques sectorielles	Attachés d'administration de l'Etat
Réglementation et juridique	Expert juridique	Attachés d'administration de l'Etat
	Cadre ressources humaines	Attachés d'administration de l'Etat
Soutien à la recherche et au développement	Ingénieur de projet recherche et développement	IEEAC
	Responsable de base de données	Attachés d'administration de l'Etat
Economie et développement durable		

Lorsque les fonctions ont différé pendant la période de 4 ans de référence, les agents peuvent accéder aux corps correspondant aux fonctions qu'ils ont exercées le plus longtemps pendant cette période de référence.

Un courrier individuel indiquera à chaque agent contractuel potentiellement concerné le corps d'accueil envisagé le concernant, ainsi que les modalités mises en œuvre pour l'accès à ce corps de fonctionnaire.

ANNEXE 2
PROGRAMME DES EPREUVES DES RECRUTEMENTS RESERVES

CORPS	PROGRAMME DES EPREUVES
Attaché d'administration de l'Etat (concours réservé – application du programme fixé par arrêté interministériel)	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épreuve écrite consistant en une série de 5 questions maximum relatives aux politiques publiques portées par la DGAC et Météo-France, pouvant être accompagnées de documents en rapport avec la question posée, et pouvant consister en des mises en situation professionnelle (<u>3 h, coefficient 2</u>) <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien avec un jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, la capacité à exercer les fonctions d'attaché, et les compétences acquises du candidat ; cet entretien débute par un exposé de 10 mn au plus du candidat, présentant son parcours, les acquis de son expérience professionnelle, les principales missions exercées, les compétences mises en œuvre, les éventuelles fonctions d'encadrement exercées, et se base sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat (<u>30 mn, coefficient 3</u>)
Assistant d'administration de l'aviation civile (examen professionnalisé – application du programme fixé par arrêté interministériel)	Entretien de 30 mn avec le jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, les capacités à exercer les fonctions d'assistant, et les compétences acquises du candidat. Cet entretien débute par un exposé de 10 mn du candidat présentant le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle préalablement établi par le candidat
Adjoint d'administration de l'aviation civile (examen professionnalisé – application du programme fixé par arrêté interministériel)	Entretien de 20 mn avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes et la motivation du candidat, ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle ; cet entretien a pour point de départ un exposé de 5 mn du candidat sur son expérience professionnelle, et se base sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat



CORPS	PROGRAMME DES EPREUVES
<p>Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (concours réservé)</p>	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'une note ou d'un rapport portant sur un sujet d'ordre aéronautique à partir de documents fournis aux candidats, attestant de ses compétences en matières d'études et d'exploitation de l'aviation civile, en particulier l'ingénierie systèmes et la gestion du trafic aérien, la sécurité et l'exploitation du transport aérien et des aéroports et les missions régaliennes dévolues au corps des IEEAC (3h, coefficient 3) <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 mn, coefficient 7) <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</p> <p><i>Option : une évaluation en anglais peut-être réalisée afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais</i></p>
<p>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne (concours réservé)</p>	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédaction d'une note sur un sujet d'ordre technique à partir de documents remis au candidat, en lien avec les équipements et systèmes de la navigation aérienne qui contribuent à la sécurité des vols (3h, coefficient 3) <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 mn, coefficient 7) <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</p> <p><i>Option : une évaluation en anglais peut-être réalisée afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais</i></p>

CORPS	PROGRAMME DES EPREUVES
<p>Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (examen professionnalisé)</p>	<p><u>admissibilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épreuve technique sous forme de QCM de 20 questions correspondant à une option choisie lors de son inscription par le candidat parmi les 4 options suivantes : Circulation aérienne / Opérations aériennes / Missions régaliennes / Informatique (1h30, coefficient 3) <p><i>(N.B. : les candidats susceptibles d'être affectés sur des postes de contrôleur d'aérodrome doivent présenter l'option « Circulation aérienne »)</i></p> <p><u>admission</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (40 mn, coefficient 7) <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.</p> <p><u>Option</u> : une évaluation en anglais peut-être réalisée afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais.</p>



ANNEXE 3
CONDITIONS DE RECLASSEMENT
sur la base des dispositions statutaires prévues pour les lauréats d'un concours interne

corps	Conditions de reclassement
IEEAC	<p><u>En qualité de stagiaire</u> (pendant 1 an) : 1^{er} échelon du grade d'IEEAC de classe normale</p> <p><i>les lauréats peuvent toutefois opter, pendant le stage, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire, dans la limite du reclassement prévu ci-dessous.</i></p> <p><u>En qualité de titulaire</u> : (cf. dispositions de l'article 13.F du décret n°71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier des IEEAC):</p> <p>Classement à un échelon déterminé, en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service que l'agent a acquise à la date de sa titularisation en qualité d'IEEAC dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - services accomplis dans un emploi de catégorie A : retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans, et à hauteur de $\frac{3}{4}$ au-delà - services accomplis dans un emploi de catégorie B : non retenus pour les 7 premières années, mais pris en compte à raison de 6/16èmes pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans ; à raison de 9/16èmes pour l'ancienneté au-delà de 16 ans - services accomplis dans un emploi de catégorie C : retenus à raison de 6/16èmes de leur durée pour l'ancienneté excédant 10 ans <p>Ces dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon</p>



corps	Conditions de reclassement
<p>IESSA</p>	<p><u>En qualité d'élève puis de stagiaire</u> (pendant une scolarité de 3 ans à l'ENAC) : échelon d'élève puis de stagiaire IESSA*</p> <p><u>En qualité de stagiaire</u> (pendant 18 mois – pour les agents bénéficiant de la dérogation de scolarité étant détenteurs d'une des qualifications statutaires) : échelon de stagiaire IESSA (*)</p> <p><i>* les lauréats peuvent toutefois opter, pendant la scolarité ou la période de stage, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire</i></p> <p><u>En qualité de titulaire</u> : (cf. dispositions de l'article 10-b du décret n°91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des IESSA)</p> <p>Classement à un échelon déterminé, en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service que l'agent a acquise à la date de sa titularisation en qualité d'IESSA dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - services accomplis dans un emploi de catégorie A : retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans, et à hauteur de ¼ au-delà - services accomplis dans un emploi de catégorie B : non retenus pour les 7 premières années, mais pris en compte à raison de 6/16èmes pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans ; à raison de 9/16èmes pour l'ancienneté au-delà de 16 ans - services accomplis dans un emploi de catégorie C : retenus à raison de 6/16èmes de leur durée pour l'ancienneté excédant 10 ans
<p>Attaché d'administration de l'Etat</p>	<p><u>En qualité de stagiaire puis de titulaire</u> : (cf. dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, et de l'arrêté d'application du 29 juin 2007)</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté continue acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre d'un emploi de catégorie A : à hauteur de la moitié jusqu'à 12 ans, et à hauteur de ¼ au-delà - au titre d'un emploi de catégorie B : non retenus pour les 7 premières années, à hauteur de 6/16èmes pour la fraction entre 7 et 16 ans ; à hauteur de 9/16èmes au-delà - au titre d'un emploi de catégorie C : à hauteur de 6/16èmes pour l'ancienneté excédant 10 ans <p><i>au cas où le traitement résultant de ce calcul est inférieur à la rémunération perçue avant la nomination (sur la base de la rémunération perçue au titre du dernier emploi, avec au moins 6 mois d'ancienneté dans cet emploi), conservation à titre personnel d'un maintien de traitement de 70% de la rémunération antérieure jusqu'au jour où le traitement dans le grade devient égal au montant ainsi déterminé, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'attaché de classe normale (art. 12-II du décret n° 2006-1827)</i></p>

corps	Conditions de reclassement
<p>TSEEAC</p>	<p><u>Pendant la scolarité à l'ENAC (3 ans), en qualité d'élève puis de stagiaire : échelon d'élève (1^{ère} année) puis de stagiaire TSEEAC 1^{er} échelon la 2^{ème} année (2^{ème} échelon la 3^{ème} année) *</u></p> <p><u>En cas de dispense de scolarité (au titre de la détention de la « 1^{ère} qualification), en qualité de stagiaire : 2^{ème} échelon de stagiaire TSEEAC*</u></p> <p><i>* les lauréats peuvent toutefois opter, pendant la scolarité ou la période de stage, pour la rémunération détenue en qualité d'agent non titulaire, dans la limite du reclassement prévu ci-dessus (art. 8-4° du décret n° 93-622)</i></p> <p><u>En qualité de titulaire</u> (cf. dispositions du décret n° 93-622) :</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté continue acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre d'un emploi de catégorie B : à hauteur de 3/7 de la durée - au titre d'un emploi de catégorie C : à hauteur d' 1/3 de la durée
<p>Assistant d'administration de l'aviation civile</p>	<p><u>En qualité de stagiaire puis de titulaire</u> : (cf. dispositions de l'article 4 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B)</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté continue acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre d'un emploi de catégorie B : à hauteur de 3/4 de la durée - au titre d'un emploi de catégorie C : à hauteur de la moitié de la durée <p><i>au cas où le traitement résultant de ce calcul est inférieur au traitement perçu avant la nomination (sur la base de la rémunération perçue au titre du dernier emploi, avec au moins 6 mois d'ancienneté dans cet emploi), conservation à titre personnel d'un maintien de traitement jusqu'au jour où le traitement dans le grade devient égal au montant ainsi déterminé, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier du grade d'assistant de classe normale (art. 7-II du décret n° 94-1016)</i></p>
<p>Adjoint d'administration de l'aviation civile</p>	<p><u>En qualité de stagiaire puis de titulaire</u> : (cf. dispositions de l'article 5 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C)</p> <p>Classement fixé en fonction de l'ancienneté acquise (en équivalent temps plein) à hauteur de 3/4 de sa durée.</p>



ANNEXE N°4 – RETRAITES – COMPARAISON DES REGIMES DES CONTRACTUELS ET FONCTIONNAIRES

CONTRACTUELS	FONCTIONNAIRES (règles applicables au 1 ^{er} janvier 2017)
<p>Retraite du régime général Code de la sécurité sociale (Art 1351-1) Organismes compétents : CNAV, IRCANTEC</p> <p>CNAV Retraite de la sécurité sociale Retraite de base des salariés relevant du régime général Suivi de la carrière, préparation et versement des retraites 1 trimestre suffit à ouvrir des droits à retraite Demande de retraite directement à la CNAV Site de la CNAV pour conseils pratiques et téléchargement des documents Liquidation : par la CNAV au début de chaque mois au titre du mois précédent Montant de la retraite dépend : du salaire annuel moyen, du taux et de la durée d'assurance au régime général Calcul de la retraite : $\text{salaire annuel moyen} \times \text{taux} \times \text{durée d'assurance}$ Durée d'assurance maximum (selon date de naissance) Pourcentage maximum de retraite : taux plein est de 50 % du plafond de la sécurité sociale (3170/2=1585 euros au 01/01/2015)</p> <p align="center">+</p> <p>IRCANTEC Régime obligatoire de retraite complémentaire créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 C'est un régime complémentaire par points : les cotisations sont transformées en unités de compte appelées points de retraite Cotisations en tranche A et B</p>	<p>Pension civile de l'Etat Régime prévu par le code des pensions civiles et militaires de l'Etat Organisme compétent : Service des Retraites de l'Etat (SRE)</p> <p>Depuis le 01/01/2011 : 2 années en tant que fonctionnaire suffisent à ouvrir un droit à pension</p> <p>Depuis le 01/01/2013 : le SRE liquide la pension des agents de la DGAC via le Compte Individuel retraite (CIR) 2 interlocuteurs : SDP/GCRH et SRE</p> <p>Conditions de liquidation : règle des 6 derniers mois La pension est calculée sur la base du traitement indiciaire perçu pendant les 6 mois qui précèdent la cessation de fonctions,</p> <p>Calcul de la pension : $\text{Nbe de trimestres retenus} \times 75\% \times \text{traitement indiciaire}$ Nbe de trimestres requis à 60 ans</p> <p>Pourcentage maximum de pension : de 75% si services uniquement 80% si services + bonifications Surcote possible</p> <p>Rajouts : NBI et RAFF</p>

Incidences du passage d'un régime à un autre :

2 années en tant que fonctionnaire ouvrent droit à une pension de l'Etat
Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes des 2 régimes seront prises en compte
Cela sert au calcul de la décote ou de la surcote
Les périodes à temps partiel sont décomptées comme des périodes à temps plein
Par contre, les montants de la pension et de la retraite seront calculés en fonction des durées dans chaque régime

Questions diverses :

Droits liés aux enfants nés pendant la carrière de contractuel :

L'art R 173-15 du code de la sécurité sociale confère la priorité aux régimes spéciaux en matière d'octroi de majoration de durée d'assurance pour enfant.
Il en résulte qu'il appartient au régime des pensions de l'Etat d'accorder la bonification (enfant né avant le 1^{er} janvier 2004) ou la majoration (enfant né après le 1^{er} janvier 2004) pour enfant dès lors que les conditions prévues à l'art R 13 sont remplies. (Interruption d'activité pour congé maternité, adoption....au moins égale à 2 mois ou période à temps partiel variable selon la quotité de travail)

Décote :

Réduction de la retraite par trimestre manquant (dans la limite de 20 trimestres)
Depuis le 01/01/2015 le taux de décote atteint 1,25% par trimestre manquant (soit 5% par an) dans la limite de 20 trimestres

Pour les pluri-pensionnés, la durée d'assurance retenue tient compte de toutes les années travaillées quel que soit le régime

Surcote :

La surcote est accordée à l'assuré qui poursuit son activité alors qu'il remplit les conditions exigées pour partir à la retraite à **taux plein**. Elle joue pour chaque trimestre cotisé qu'il accomplit au-delà de l'âge légal de la retraite et au-delà du nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une retraite à taux plein :
pour chaque trimestre de surcote cotisé : un taux unique de 1,25 %

Evolution des dates d'ouverture des droits pour un fonctionnaire :

Année naissance	Age minimum de départ	Date possible de départ
01/01/1952	60 ans 9 mois	01/10/2012
01/01/1953	61 ans 2 mois	01/03/2014
01/01/1954	61 ans 7 mois	01/08/2015
01/01/1955	62 ans	01/01/2017

LISTE DES DESTINATAIRES :

DSAC Nord
DSAC Nord-Est
DSAC Ouest
DSAC Sud-Ouest
DSAC Centre-Est
DSAC Sud
DSAC Sud-Est
DSAC Antilles-Guyane
DSAC Océan indien
DSNA
DTI
DO
CRNA Ouest
CRNA Est
CRNA Sud-Est
SNA/GSO
SNA Ouest
SNA Nord
SNA Nord-Est
SNA Centre-Est
SNA Sud-Est
SNA Sud-Sud-Est
SNA Sud
SNA Sud-Ouest
SNA Région parisienne
SNA Antilles Guyane
SNA Océan indien
DSNA/SPM
CESNAC
SIA
SEAC Polynésie française
DAC Nouvelle Calédonie
SEAC Wallis et Futuna
DTA
STAC
SG
DSI
SGTA
SNIA
OCV
Cabinet DG
MALGH
BEA
ENAC
Météo-France

Copies :

Agent comptable BACEA
DCB
USAC-CGT
SPAC-CFDT
SNAC-CFTC
SNCTA
SNPACM-FO
SNNA-FO
SNICAC-FO
SNIAC
UNSA-IESSA
UNSA-ICNA
UTCAC
SNPL
SPASMET Solidaires
SG/SDP
SG/SDP1
SG/SDP2
SG/SDP3
SG/SDP4
SG/SDP5
SG/SDP6
SG/SDP/GO
SG/SDP/mission GPEEC
SG/SDP/mission SIRh
SG/SDJ
SG/SDF
DSNA/SDRH